RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

AEC
Société par actions simplifiée au capital de 70.000 euros
Siège social : 13 – 15 rue Camille Saint Saëns - 76290 Montivilliers
399 164 458 RCS Le Havre

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS

A jour le 22 janvier 2025

Certifié conforme par le Président

DocuSigned by:
[redacted]
EF491A5DBA62477...

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

TITRE I - DEFINITIONS

Article 1 - Définitions

Les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale dans les présents statuts, auront le sens défini ci-dessous, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel.

Action :	Désigne collectivement toute action de capital émise par la Société (qu'elle soit ordinaire ou qu'elle appartienne à une autre catégorie d'action).
Associé Unique	Désigne le seul Associé lorsque la Société est unipersonnelle.
Associé :	Désigne tout Associé de la Société titulaire d'Actions ordinaires ou d'actions de préférence.
Cédant :	Désigne tout Associé qui envisage de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres.
Cessionnaire :	Désigne le ou les bénéficiaires d'un Projet de Transfert ou d'un Transfert, tel que désigné à l'Article 11.1 (iii).
Changement de Contrôle :	Désigne toute opération de cession, transfert, fusion, scission ou toute autre opération ayant pour conséquence un changement du contrôle de l'un des Associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Titres :	Désigne les Actions ainsi que toutes valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société, permettant la souscription ou l'attribution, elles- mêmes immédiates ou à terme, de droits sur le capital ou de droits à la participation et au vote lors des décisions collectives de la Société.
Notification de Transfert :	A le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 (iii)
Notification Initiale :	A le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 (iii).
Projet de Transfert :	Désigne tout Transfert de Titres que tout Associé détient ou détiendra au profit soit d'un autre Associé, soit d'un Tiers.
Tiers :	Désigne à toute personne qui n'est pas encore Associé de la Société.
Transfert :	Désigne l'ensemble des opérations effectuées, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la cause et les modalités (cession, apport, fusion, scission, succession, Transfert universelle de patrimoine, augmentation de capital, renonciation aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées, nantissements, saisies), ayant pour objet ou pour effet, de manière instantanée ou non, de transférer, immédiatement ou à terme, la propriété des Titres.
Transférer :	Signifie réaliser un Transfert.
Transfert Libre :	Désigne tout Transfert réalisé dans le cadre : (i) d'une opération ayant pour objet ou pour effet, de manière instantanée ou non, de démembrer la propriété des Titres ;

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

(ii) d'un rachat de Titres par la Société ;

(iii) de l'apport par un Associé de Titres à une société dont il détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

(iv) ainsi que tout transfert qualifié de « Transfert Libre » aux termes d'un accord contractuel conclu par l'ensemble des Associés.

Transfert Réglementé : Désigne tout Transfert autre qu'un Transfert Libre.

TITRE II - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 2 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut procéder à des offres au public de titres financiers.

Article 3 - Objet social

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil, la vente et les prestations de services dans le domaine biomédical ;
- la prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes prestations de conseil et assistance de nature administrative, commerciale, comptable, humaine, technique ou autre fournies à ces mêmes sociétés ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridique, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires,

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

connexes ou complémentaires.

Article 4 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **A.E.C**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », l'énonciation du montant du capital social et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la Société est établi à :

13 – 15 rue Camille Saint Saëns - 76290 Montivilliers

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert du siège social requiert une décision de la collectivité des Associés.

Article 6 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix mille euros (70.000 €) divisé en 4.000 actions ordinaires de dix-sept euros et cinquante centimes (€17,50) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des Associés ou décision de l'Associé Unique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

Les Associés disposent d'un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital, proportionnel à leur participation au capital, ce droit préférentiel de souscription pouvant être supprimé par décision collective des Associés.

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

Article 8 - Forme, libération et indivisibilité des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'Associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Actions souscrites en numéraire et non-intégralement libérées le seront dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et sur appels du président, à intervenir dans les cinq ans de la date d'immatriculation de la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des Associés. En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Chaque Action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition du boni de liquidation.

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

Article 10 - Transfert des Actions

10.1. Propriété des Actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur leurs registres tenus à cet effet au siège social, ou, si un Associé le demande, de leur inscription au compte d'un intermédiaire habilité.

10.2. Modalités de cession des Actions

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registré dénommé « registre des mouvements de titres ».

Article 11 - Transfert - Droit de préemption - Agrément

11.1. Dispositions générales

L'ensemble des stipulations de l'Article 11 s'appliquent dès lors que la Société comporte plusieurs Associés.

(i) Transferts Libres

Les Transferts Libres ne sont pas soumis aux dispositions des Articles 11.2 à 11.4 ci-dessous. Ils sont néanmoins soumis à l'ensemble des autres stipulations des statuts de la Société.

Au minimum 15 jours avant la réalisation de tout Transfert Libre, l'Associé cédant s'engage à notifier à la Société, à l'attention du Président, une Notification Initiale, tel que ce terme est défini ci-dessous, afin de lui permettre de vérifier que ledit Transfert entre dans le champ d'application des Transferts Libres.

(ii) Transferts Réglementés

Les Transferts Réglementés sont soumis à l'ensemble des stipulations statutaires.

Tout Transfert Réglementé devra être systématiquement précédé de l'envoi d'une Notification Initiale tel que ce terme est défini ci-dessous.

(iii) Notification Initiale et Notification de Transfert

En cas de Transfert Réglementé ou de Changement de Contrôle, le Cédant ou l'Associé faisant l'objet du Changement de Contrôle devra notifier le Transfert projeté à la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le cas échéant : les nom ou dénomination sociale et coordonnées du cessionnaire pressenti (le « **Cessionnaire** »), les modalités de l'opération, notamment le nombre et le détail des Titres dont le Transfert est envisagé, le prix et les autres conditions de l'opération (la « **Notification Initiale** »). Le Président disposera alors d'un délai de huit (8) jours pour transmettre par tous moyens la Notification Initiale à chacun des Associés (la « **Notification de Transfert** »).

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

11.2. Préemption

Lors de tout Transfert Réglementé, les Associés bénéficient d'un droit de préemption qui pourra s'exercer dans le cadre de la procédure définie ci-après.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la Notification de Transfert. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception étant précisé que pour être valable ce droit de préemption doit être exercé sur l'ensemble des Titres cédés.

A l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus, le Président doit notifier, dans les huit (8) jours à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours à compter de la notification par le Président des résultats de la préemption à l'Associé cédant et ce moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant. En cas de pluralité de demandes, les actions de l'Associé cédant seront réparties entre les cessionnaires au prorata de leurs participations dans le capital de la Société.

11.3. Agrément

Tout Transfert Règlementé est soumis à l'agrément des Associés statuant à la majorité simple. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si l'agrément est accordé, ou à défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois visé ci-dessus, l'Associé cédant pourra réaliser le Transfert dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai susvisé, dans les conditions décrites dans la Notification Initiale.

Si l'agrément n'est pas accordé, la Société devra dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- faire racheter les Titres par une ou plusieurs personnes, Associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des Titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au cédant du nombre d'Actions ou titres achetés par chacun d'eux,
- procéder elle-même à ce rachat pour réaliser une réduction de capital social et/ou pour les conserver dans les conditions prévues par la loi.

Le prix des Titres sera déterminé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé selon la formule de prix définie à l'Article 12.2.

Le règlement du prix des Actions sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la détermination du prix.

Sauf prorogation en vue de la fixation du prix par un expert, l'agrément sera considéré comme donné et le Transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la Notification Initiale si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, à compter de la notification de la décision des Associés, les Actions n'ont pas été rachetées et si l'Associé cédant n'a pas fait connaître à la Société à cette date, qu'il renonçait au Transfert.

Il ne sera procédé au virement des Actions du compte de l'Associé cédant au compte du bénéficiaire qu'après justification par l'Associé cédant à la Société, du respect de la procédure de préemption et d'agrément.

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

11.4. Obligation de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où plus de la moitié des Titres seraient transférés, directement ou indirectement, à un même tiers, ou à toute personne qui lui serait liée, notamment en application de l'article L. 233-3 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois sur une période glissante d'une durée de deux années maximum, les autres Associés s'engagent à céder l'ensemble de leurs Titres au tiers acquéreur si une telle demande était formulée par le ou les cédants majoritaires aux termes de la Notification Initiale.

Ces Transmissions seraient réalisées selon les mêmes conditions de prix et de garanties et selon le même calendrier que celui indiqué dans la Notification Initiale.

11.5. Stipulations communes aux Articles 11.1 à 11.4

(i) Dans le cas d'un Transfert Réglementé dont la rémunération ou la contrepartie n'est pas exclusivement un prix en numéraire, ou qui forme une partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi le prix ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale de l'opération, le prix de cession des Titres sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'un tel accord sur le prix, celui- ci sera déterminé par un expert, conformément à l'Article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

(ii) Dans l'hypothèse du Changement de Contrôle d'un Associé, le Président décidera, dans les huit (8) jours de la Notification Initiale s'il y a lieu ou non de mettre en œuvre la procédure d'agrément de l'Article 11.3

(iii) Tout Transfert intervenu en violation de l'ensemble des dispositions contenues à l'Article 11 est nul.

Article 12 - Exclusion d'un Associé

12.1. Sauf exception visée aux présentes, tout Associé peut être exclu dans les hypothèses suivantes :

- perte de la qualité de mandataire social de la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société (à l'exception des activités exercées par les Associés lors de leur entrée au capital de la Société) ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Associé (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- désaccord persistant et formalisé sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société dans son développement commercial et géographique entre la majorité des Associés et un Associé minoritaire ;
- changement de contrôle d'un Associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Associé ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant de l'Associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

12.2. L'exclusion est prononcée par décision des Associés statuant à la majorité simple, le cas échéant après avoir entendu l'Associé concerné sur l'opportunité de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée peut participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu sera décidé par les Associés sur la base d'une analyse multicritères.

12.3. La décision des Associés sera notifiée à l'Associé sortant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Cette notification devra mentionner le prix auquel les actions sont rachetées ainsi que le détail du calcul du prix.

L'Associé exclu disposera alors d'une période de quinze (15) jours pour notifier aux Associés un désaccord sur le montant du Prix de rachat (l'« **Avis d'Objection** »). Si aucun Avis d'Objection n'est notifié dans le délai susvisé, le Prix de rachat sera définitif.

En cas d'Avis d'Objection, les Parties se concerteront afin de résoudre leur différend et de déterminer le montant du Complément de Prix.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Acquéreur de l'Avis d'Objection, le montant du Complément de Prix sera déterminé par un Expert dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code civil.

12.4. La totalité des titres de l'Associé sortant doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours, selon le cas, de la notification visée au paragraphe 12.3 ou du rapport de l'expert.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Article 13 - Président

13.1. Désignation et cessation des fonctions du président.

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non.

En cours de vie sociale, le président est nommé par décision de l'Associé ou de la collectivité des Associés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les conditions de l'exercice de ses fonctions sont fixées par la décision qui le nomme.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

Lorsqu'une personne morale est nommée président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président.

Le président est révocable à tout moment et sans indemnité par décision de l'Associé ou de la collectivité des Associés ou judiciairement. La décision de révocation du président n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le président devra prévenir tous les Associés au moins trente (30) jours à l'avance.

En cas de décès, démission ou d'incapacité temporaire du président à exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux mois, justifiée par un certificat médical et dûment constaté par les Associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement dans les conditions du présent Article 13. Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Dans l'hypothèse d'une incapacité temporaire, les fonctions du président par intérim cesseront dès la reprise de fonctions du président.

13.2. Pouvoirs et rémunération du président

Dans les rapports avec les tiers, le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir et représenter la Société dans la limite de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs sera inopposable aux tiers de bonne foi. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le président peut percevoir, au titre de l'exercice de ses fonctions de mandataire social, une rémunération dont le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement sont librement fixés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

En tout état de cause, le président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Article 14 - Directeurs Généraux

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

En cours de vie sociale, à la demande du Président, les directeurs généraux sont nommés par décision de l'Associé ou de la collectivité des Associés, pour une durée qu'ils fixent librement. Ils sont révocables à tout moment par l'organe qui les a nommés ou judiciairement. La décision de révocation d'un directeur général n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le directeur général devra prévenir tous les Associés au moins trente (30) jours à l'avance.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision de l'Associé Unique ou de la

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir et représenter la Société dans la limite de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs sera inopposable aux tiers de bonne foi. La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

La cessation des fonctions du président ne met pas automatiquement fin à celles des directeurs généraux.

Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants et/ou Associés

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président, le directeur général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES ET DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Article 16 - Décisions collectives

16.1 <u>Décisions visées</u>

Les décisions qui doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés de la Société sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des Statuts imposent une décision de l'Associé Unique ou une décision collective des Associés, et notamment :

(i) Nomination et révocation du Président et de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société, fixation de leur rémunération ;

(ii) transformation en une société d'une autre forme ;

(iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

(iv) toute distribution de dividendes ou réserves faite aux Associés ;

(v) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

(vi) toute modification des Statuts (y compris toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social) autre que le transfert du siège social conformément aux dispositions de l'Article 5 ;

(vii) fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation ou dissolution ;

(viii) toute décision de cession de tout ou partie des participations détenues par la Société dans une autre entité ;

(ix) souscription de tout endettement ;

(x) application des Articles 11 et 12 des statuts ;

(xi) octroi de cautions, aval et garanties ;

(xii) désignation et révocation des membres du Comité exécutif.

16.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives des Associés ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le tiers des Actions ayant le droit de vote.

Sous réserve des cas dans lesquels une décision unanime des Associés est requise par la loi, notamment en cas d'augmentation des engagements des Associés, les décisions collectives seront prises par assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

16.3 Modes de consultation

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par téléconférence ou vidéoconférence, par consultation écrite, ou par acte unanime sous seing privé ou notarié.

16.3.1 Assemblée générale des Associés

Les assemblées d'Associés sont convoquées par lettre recommandée avec avis de réception, lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressé aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au président s'il n'est pas l'auteur de la convocation. Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par Actions simplifiées.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est convoqué dans le même délai que les Associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter par tout Associé de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats doivent être adressés par tous

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

moyens écrits au plus tard le jour de la délibération.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit de France métropolitaine indiqué par l'auteur de la convocation, sauf si elle a lieu par voie de visioconférence. En entrant en séance, l'assemblée élit le bureau, composé du président et d'un scrutateur, qui est le membre de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire. L'assemblée est présidée par le président ou tout Associé choisi parmi ceux présents ou représentés.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. Y sont joints les messages électroniques de confirmation de présence des Associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence et les pouvoirs des Associés représentés. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Lorsque les délibérations des Associés sont prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, le président de séance établit, date et signe, dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant notamment les indications visées à l'Article 17.4 ci-dessous.

Les Associés assistant à la séance par téléconférence ou vidéoconférence adressent en début de séance un message électronique au président de séance pour confirmer leur présence.

16.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque Associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de son bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse postale, l'adresse électronique ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de réception par chaque Associé de son bulletin de vote.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans l'hypothèse où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif.

Si l'Associé ne répond pas dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle le président constate que la majorité est atteinte.

Dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal.

16.3.3 Acte unanime

Une décision collective des Associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des Associés et signé par chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

En pareil cas, aucun rapport aux Associés n'est requis à l'exception des cas dans lesquels un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

16.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) et absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte de résolutions et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un Associé ayant participé à la décision collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président, le directeur général ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 17 - Droit de communication et d'information

Chaque Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication d'une copie certifiée conforme par le président des Statuts à jour de la Société, des registres de mouvements de titres et comptes d'Associés à jour, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

(i) les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;

(ii) les rapports et autres documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;

(iii) les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

TITRE VII - COMMISSAIRE AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT – APPROBATION DES COMPTES

Article 18 - Commissaire aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des Associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.
Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des Associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 20 - Comptes annuels et affectation des résultats

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le président peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes conformément à la loi.

Article 21 - Approbation des comptes

Le président arrête les comptes de l'exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'Associé Unique approuve les comptes,

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise des rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'Associé Unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Associés.

Dès lors que l'établissement du rapport de gestion est rendu obligatoire sur le fondement de l'article L.232-1 du Code de commerce, le Président, que la Société comprenne un seul ou plusieurs Associés, établira un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VIII - PERTES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 - Capitaux propres inferieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent Article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 23 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en commandite simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues

Docusign Envelope ID: 9F6BB737-FF1E-4C67-9684-2980D601619F

pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 24 - Dissolution et liquidation

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des Associés.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Associés, les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.